Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement

EARL DES BOVINS
Commune de DOULLENS

ENREGISTREMENT

ARRETE DU 26 DEC. 2018

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, chargé de l'intérim des fonctions de Secrétaire général de la préfecture de la Somme à compter du 26 novembre 2018;

Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Picardie ;

Vu le Plan Départemental de Prévention des Déchets de la Somme ;

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;

Vu le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu le récépissé de déclaration délivré à l'EARL VIVIER concernant l'exploitation d'un élevage de 399 bovins à l'engraissement sur le territoire de la commune de DOULLENS, parcelles cadastrées section ZP n°2 et 56 ;

Vu le changement d'exploitant déclaré le 21 novembre 2017 au profit de l'EARL DES BOVINS ;

Vu la demande présentée le 04 décembre 2017 et complétée les 22 avril, 20 juillet et 30 juillet 2018, par l'EARL DES BOVINS, dont le siège social est situé 40 Hameau de Haute Visée à DOULLENS (80600), pour l'enregistrement d'un élevage de 800 bovins à l'engraissement (rubrique 2101-1b de la nomenclature des installations classées), pour la déclaration d'une fabrique d'engrais organique de 9,58 tonnes/jour (rubrique 2170-2), ainsi que l'exploitation d'un forage avec un prélèvement annuel de 4614 m³ (rubrique 1110 de la nomenclature Eau) sur le territoire de la commune de DOULLENS (80600), parcelles cadastrées section ZP n° 2 (nouvellement référencée 93 et 94), 56 et 57 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériel sus-visés dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 août 2018 relatif à la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement déposé par l'EARL DES BOVINS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2018 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 1er octobre au 29 octobre 2018 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er octobre et le 29 octobre 2018 inclus;

Vu le courrier de consultation des communes de BARLY (80600), BOUQUEMAISON (80600), CANTELEUX (80600), DOULLENS (80600), GROUCHES LUCHUEL (80600), NEUVILLETTE (80600) et de OCCOCHES (80600) ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 17 août 2018 ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la Somme en date du 30 août 2018 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 septembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 03 décembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 18 décembre 2018 en raison des demandes d'aménagement sollicitées par l'EARL DES BOVINS ;

Vu le message électronique du 19 décembre 2018, par lequel M. Vivier, gérant de l'EARL des Bovins, fait part de son accord sur le projet d'arrêté tel qu'il a été présenté aux membres du C.O.D.E.R.S.T. de la Somme ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent les prescriptions particulières suivantes pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la sécurité, la protection de l'environnement et des paysages) ;

Considérant que les demandes, exprimées par l'EARL DES BOVINS, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sus-visé (articles 5 et 15) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.2.6 du présent arrêté ;

Considérant que la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Somme par intérim ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EARL DES BOVINS, représentée par M. VIVIER Vincent, dont le siège social est situé 40 Hameau de Haute Visée à DOULLENS (80600), faisant l'objet de la demande susvisée du 04 décembre 2017 et la version finalisée du 30 juillet 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées, sur le territoire de la commune de DOULLENS (80600), parcelles cadastrées section ZP n° 56, 57, 93 et 94. Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubriques ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2101-1b	Élevage de bovins à l'engraissement	800 bovins à l'engrais	Enregistrement *(401 à 800 BE)*
2170-2	Fabrication d'engrais, amendements et supports de cultures à partir de matières organiques	9,58 tonnes/jour *(3498 tonnes/an)*	Déclaration *(1 à 10t/jour)*
1530	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	9 500 m³	Non soumis *(stockage associé)*
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires	200 m³	Non Classé *(< 5 000 m³)*
2175	Dépôts d'engrais liquides	24 m³	Non Classé *(< 100 m³)*
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	5 tonnes	Non Classé *(< 50 t)*
Rubrique IOTA	**Libellé de la nomenclature IOTA**	**Capacité totale ou volume des activités**	**Régime**
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4614 m³	Déclaration *(1 000 à 10 000 m³)*

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Commune	Références cadastrales	Adresse
DOULLENS (80600)	Section ZP n°56, 57, 93 et 94 *(anciennement référencées ZP n°2, 56 et 57)*	40 Hameau de Haute Visée

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande de l'exploitant en date du 4 décembre 2017 et la version finalisée transmise le 30 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables sauf celles visées aux articles 5, 6, 12, 13, 15, 18, 19, 27 et 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour lesquelles des prescriptions particulières sont fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – DEBUT D'EXPLOITATION, MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 : Déclaration de début d'exploitation

L'EARL DES BOVINS adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation dès qu'auront été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Article 1.4.2 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par l'EARL DES BOVINS aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, au plan d'épandage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 1.4.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5 : Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes antérieurs qui sont abrogés, à savoir le récépissé de déclaration en date du 04 novembre 2009 et la déclaration de changement d'exploitant du 21 novembre 2017.

Article 1.5.2 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits

ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 1.5.3 : Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 et 15 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4 : Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales des 100 mètres que doivent respecter les bâtiments d'élevage et les annexes vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping a la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, notamment :

- la stabulation de 182 places située sur la parcelle cadastrée section ZP n°93 ;
- le bâtiment de quarantaine de 20 places situé sur la parcelle cadastrée section ZP n° 93 ;
- les stockage d'aliment en vrac situés sur la parcelle cadastrée section ZP n° 93 ;
- le stockage d'aliments en silo (pulples, maïs ensilage) situé sur la parcelle cadastrée section ZP n° 93 ;

Le stockage d'aliment en silo n'est pas autorisé sur la parcelle cadastrée section ZP n°1. Le stationnement d'engins à moteurs dans le bâtiment de stockage de paille/fourrage situé sur la parcelle cadastrée section ZP n°57 n'est pas autorisé.
Le stockage d'effluents solides de manière temporaire ou permanente sur le site d'élevage n'est pas autorisé.

Le bâtiment de quarantaine peut accueillir au maximum 20 animaux et n'est pas destiné à accueillir de manière permanente et continue des animaux tout au long de l'année, conformément à la désignation des locaux et aux informations jointes dans la demande d'enregistrement.

L'extension de la stabulation bovine, le hangar de stockage de paille/fourrage et les 3 nouveaux silos d'alimentation sont situés au minimum à 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la

ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Le forage de l'exploitation destiné à l'abreuvement des bovins est implanté sur le territoire de la commune de DOULLENS, parcelle cadastrée ZP n°94 (anciennement ZP n°2) à une distance minimale de 35 m des bâtiments d'élevage et de l'ensemble des annexes associées.

Les autres distances visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-visé s'appliquent.

Article 2.1.2 : Aménagement de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent arrêté déroge à la capacité de rétention associé à la cuve de stockage d'azote liquide d'une contenance de 30 m³. Le volume maximal d'azote liquide stocké est limité à 24 m³, volume égal à la capacité de rétention disponible.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de livraison d'azote liquide.

Les autres prescriptions visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel sus-visé s'appliquent.

CHAPITRE 2.2 – COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.6 ci-après.

Article 2.2.1 : Intégration paysagère

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Deux haies constituées d'essences locales sont mises en place en face nord du site au niveau des silos d'alimentation projetés et de la citerne incendie d'une longueur minimale de 50 m chacune afin d'intégrer les installations dans leur environnement général, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des règles d'urbanisme applicables.

Article 2.2.2 : Protection contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours conformément au plan annexé au présent arrêté.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les plantations existantes et projetées ne gênent pas la progression des engins de secours sur le site d'élevage.

Un plan de masse plastifié est apposé à chaque entrée de l'établissement comportant l'affectation des bâtiments et les accès associés, la localisation des organes de coupures (dont la coupure générale du site) et installations à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La Défense Externe Contre l'Incendie (DECI), de l'établissement est assurée au minimum par :

- un poteau incendie public situé sur la RD916 à DOULLENS ;
- une citerne incendie privée d'un volume minimal de 120 m³ implantée sur la parcelle cadasrée section ZP ,°57 à DOULLENS, située entre 20 et 200 de tout bâtiment, accessible en toute circonstance et présentant les caractéristiques minimales suivantes :
  - une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) situé au minimum à 20 m de tout bâtiment afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel,
  - un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu,
  - une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié,
  - une prise d'aspiration avec un raccord symétrique pompier DN100,
  - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès,
  - une signalétique,
  - un volume d'eau contenu dans la citerne constant en toute saison.

Les dispositifs de DECI énumérés ci-dessus sont cumulatifs et sont conformes au Réglement Départemental de Défense Externe contre l'Incendie de la Somme et ses annexes (fiches techniques notamment).

L'exploitant est tenu de s'assurer de la conformité du poteau incendie public sus-mentionné et de transmettre les relevés de débit et de pression au SDIS 80.

Le dispositif mis en oeuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Une copie du rapport établi par le SDIS est conservé dans le dossier installation classée de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. L'établissement dispose d'au minimum un extincteur par bâtiment.
Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 2.2.3 : Prélèvement et consommation en eau

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'adduction d'eau potable et à un forage privé implanté sur la parcelle cadastrée section ZP n°94 à DOULLENS (anciennement ZP n°2).

Les installations d'élevage sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m^3 par jour (relevé hebdomadaire au delà). Ces résultats sont portés sur deux registres distincts éventuellement informatisés et conservés dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

En lieu et place des dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage implanté parcelle cadastrée section ZP n°94 à DOULLENS, sous les conditions suivantes :

- n° BSS : BSS00342X0072 ;
- profondeur de 66 m ;
- débit horaire de 2,8 m^3 /h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 4 614 m^3 ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée d'au minimum 3 m^2 et de 0,3 m au dessus du sol ;
- tête de forage située au minimum à 0,5 m du sol et cimentée sur un mètre de profondeur (tête de forage rendue étanche).

L'usage de l'eau de forage est interdit pour la consommation humaine. Les canalisations des réseaux d'eau issus du forage privé sont équipées d'une signalétique spécifique et aucun raccordement aux réseaux d'eau du réseau public n'est autorisé. Les points de puisage des réseaux d'eau issus du forage privé sont équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Afin de garantir l'absence de pollution de l'ouvrage de prélèvement par des produits phytosanitaires (local de stockage situé à moins de 35 m), l'exploitant met en œuvre un dispositif de rétention sous les produits stockés ou toute autre mesure équivalente (local sous rétention, dépotage des produits sous rétention, etc.)

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'applique à l'ouvrage.

Article 2.2.4 : Normalisation des effluents (fumiers de bovins)

Les fumiers de bovins provenant de l'exploitation sont susceptibles de répondre à une norme permettant leur sortie du statut de déchets. Le volume maximal de fumier concerné est fixé à 3498 tonnes par an.

L'exploitant réalise l'ensemble des analyses nécessaires à la justification du respect de la norme envisagée (fréquence et paramètres imposés). Les prélèvements sont effectués avant le curage des aires paillées que l'exploitant destine à la normalisation. Le curage des aires paillées ne peut pas être effectué avant la réception des résultats d'analyses et de la caractérisation du fumier.

L'ensemble des opérations de suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé (gestion par parc, dates des prélèvements, dates et résultats, date de curage et destination du fumier) que l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées. Le registre est conservé pendant une durée minimale de 3 ans. Le curage des aires paillées ne peut pas intervenir avant que le fumier ait passé deux mois sous les animaux en bâtiment. Le stockage temporaire de fumiers normés et destinés à la commercialisation n'est pas autorisé sur le parcellaire d'épandage de l'EARL DES BOVINS.

L'exploitant établit des documents de marquage pour accompagner chaque livraison de produits normalisés en dehors du parcellaire de l'exploitation, sur lesquels est également mentionné la catégorie de sous produits animaux. L'ensemble des éléments documentaires relatifs à la conformité à une norme NFU est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fumiers de bovins pour lesquels la normalisation n'est pas envisagée et ceux dont les résultats d'analyses de conformité à une norme ne sont pas concluants, sont épandus sur le plan d'épandage joint en annexe 2.

Dans la mesure où aucun des fumiers générés par l'EARL DES BOVINS ne répond à une norme permettant leur commercialisation en dehors de l'exploitation, l'ensemble des fumiers est épandu sur le parcellaire d'épandage joint au présent arrêté et aucun épandage d'autres effluents organiques (notamment des fientes normées ou non normées) n'y est autorisé.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la réglementation sanitaire en vigueur et des dispositions spécifiques relatives à la mise sur le marché de produits normés.

Article 2.2.5 : Epandage des effluents

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent aux fumiers de bovins les caractéristiques ne permettent pas leur normalisation ou leur homologation, ainsi qu'aux 1500 tonnes de fumiers de bovins pour lesquelles aucune normalisation n'est envisagée. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 182,20 ha dont le descriptif est repris en annexe 2 du présent arrêté. Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé. Aucun épandage d'apports organiques non prévu par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.

L'épandage des effluents solides n'est pas autorisé les week-ends et jours fériés.
L'épandage des effluents solides sur sol nu est suivi d'un enfouissement dans les 24 h.

Le stockage temporaire de fumiers non normés en attente d'épandage n'est pas autorisé en dehors du parcellaire d'épandage de l'EARL DES BOVINS.

Article 2.2.6 : Emissions dans l'air

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Les bovins sont logés sur aire paillée intégrale.
Le curage des aires paillées n'est pas autorisé les week-ends et jours fériés.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3: Publicité

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Doullens et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Doullens pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de Doullens et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Somme par intérim, le maire de la commune de DOULLENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du logement des Hauts de France et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DES BOVINS et dont une copie sera adressée au communes de BARLY, BOUQUEMAISON, CANTELEUX, GROUCHES-LUCHUEL, NEUVILLETTE et OCCOCHES.

Amiens, le 26 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire général par intérim

Cyril MOREAU

ANNEXES

Annexe 1 : plan des installations

Annexe 2 : tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage et conventions de mises à disposition par l'EARL VIVIER et l'EARL DERBAUDRENGHIEN

Plan de masse EARL des BOVINS Haute-Visée après Projet

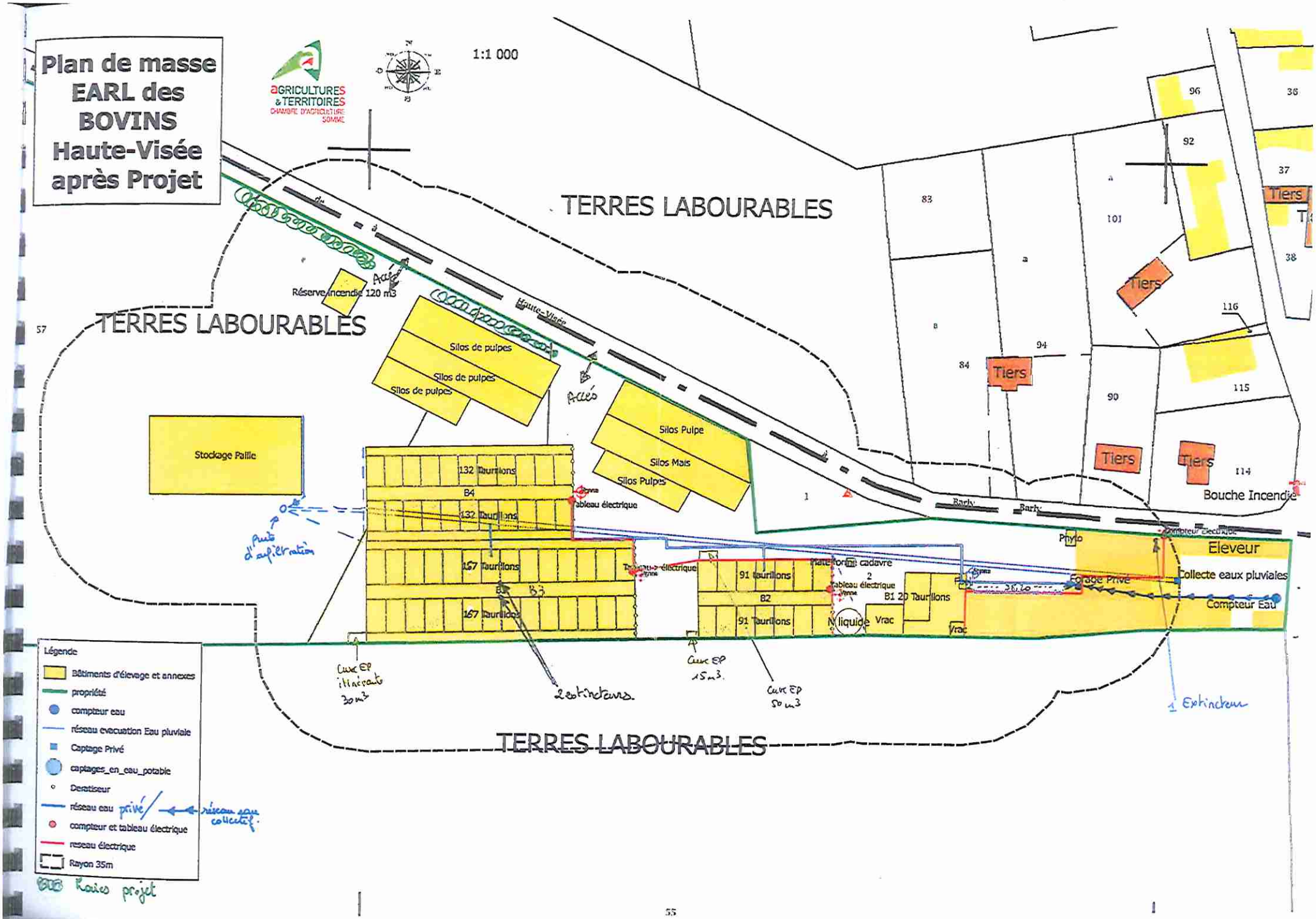

Annexe 2

Tableau parcellaire d'épandage EARL DES BOVINS_2018

EXPLOITANT	ILOT	COMMUNE	SURFACE TOTALE	SURFACE TL	SURFACE PRAIRIES	NATURE SOL	SURFACE EXCLUSION FUMIER	MOTIF D'EXCLUSION	SURFACE EPANDABLE FUMIER	APTITUDE
EARL DERBAUDRENGHIEN	1	DOULLENS	19,06	19,06	0,00	LIMON	0,29	pente	18,77	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	2	DOULLENS	1,85	1,85	0,00	LIMON	0,00		1,85	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	3	DOULLENS	1,99	1,99	0,00	LIMON	0,15	pente	1,84	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	4	GROUCHES LUCHUEL	2,17	2,17	0,00	LIMON	0,00		2,17	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	5	DOULLENS	9,38	9,38	0,00	LIMON	0,00		9,38	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	7	DOULLENS	5,09	5,09	0,00	LIMON	0,00		5,09	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	8	DOULLENS	13,66	13,66	0,00	LIMON	0,00		13,66	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	10	BOUQUEMAISON	2,06	2,06	0,00	LIMON	0,00		2,06	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	11	DOULLENS	2,18	2,18	0,00	LIMON	0,00		2,18	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	12	DOULLENS	2,33	2,33	0,00	LIMON	0,00		2,33	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	13	DOULLENS	1,02	1,02	0,00	LIMON	0,00		1,02	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	15	DOULLENS	3,17	3,17	0,00	LIMON	0,00		3,17	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	16	DOULLENS	8,49	8,49	0,00	LIMON	0,09	pente	8,4	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	17	DOULLENS	3,04	3,04	0,00	LIMON	0,02	pente	3,02	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	18	OCCOCHES	2,21	2,21	0,00	LIMON	0,00		2,21	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	19	DOULLENS	2,17	2,17	0,00	LIMON	2,17	autres	0	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	20	DOULLENS	1,99	1,99	0,00	LIMON	0,00		1,99	2
EARL DERBAUDRENGHIEN	22	DOULLENS	0,14	0,14	0,00	LIMON	0,00		0,14	2
EARL VIVIER	1	DOULLENS	15,51	15,51	0,00	LIMON	0,00		15,51	2
EARL VIVIER	2	DOULLENS	3,94	3,94	0,00	LIMON	0,00		3,94	2
EARL VIVIER	3	DOULLENS	6,12	6,12	0,00	LIMON	0,00		6,12	2
EARL VIVIER	4	DOULLENS	5,6	5,60	0,00	LIMON	0,00		5,6	2
EARL VIVIER	5	DOULLENS	4,59	4,59	0,00	LIMON	0,00		4,59	2
EARL VIVIER	6	DOULLENS	5,28	5,28	0,00	LIMON	0,43	pente autres	4,85	2
EARL VIVIER	7	DOULLENS	3,51	3,51	0,00	LIMON	0,00		3,51	2
EARL VIVIER	8	DOULLENS	2,57	2,57	0,00	LIMON	0,00		2,57	2
EARL VIVIER	9	DOULLENS	3,74	3,74	0,00	LIMON	0,50	Emprise du projet	3,24	2
EARL VIVIER	10	BOUQUEMAISON	2,61	2,61	0,00	LIMON	0,00		2,61	2
EARL VIVIER	12	BOUQUEMAISON	3,08	3,08	0,00	LIMON	0,00		3,08	2
EARL VIVIER	13	BOUQUEMAISON	3,56	3,56	0,00	LIMON	0,00		3,56	2
EARL VIVIER	14	NEUVILLETTE	14,37	14,37	0,00	LIMON	0,13	pente	14,24	2
EARL VIVIER	15	NEUVILLETTE	12,95	12,95	0,00	LIMON	0,00		12,95	2
EARL VIVIER	16	NEUVILLETTE	5,39	5,39	0,00	LIMON	1,54	pente autres	3,85	2
EARL VIVIER	17	BARLY	2,15	2,15	0,00	LIMON	0,00		2,15	2
EARL VIVIER	18	BARLY	2,08	2,08	0,00	LIMON	0,00		2,08	2
EARL VIVIER	19	CANTELEUX	3,15	3,15	0,00	LIMON	0,00		3,15	2
		TOTAL	182,20	182,20	0,00		5,32		176,88	

Le plan d'épandage s'applique en cas de défaut de normalisation des fumiers générés sur le site de l'EARL DES BOVINS

MISE A DISPOSITION DE TERRAINS D'EPANDAGE

Je, soussigné Benoit DERBAUDRENGHIEN
représentant de EARL DERBAUDRENGHIEN
Adresse : 42 TER HAMEAU DE HAUTE-VISEE
Code postal : 80 600 Commune : DOULLENS

déclare autoriser pour une durée de 5 années l'épandage des ~~lisiers,~~ fumiers, ~~autres effluents~~ (1)
provenant de l'élevage de EARL DES BOVINS
Adresse : 40 HAMEAU DE HAUTE-VISEE
Code postal : 80 600 Commune : DOULLENS

sur une surface totale d'épandage de 82 Ha telle qu'apparaissant sur le tableau ci-dessous :

N° d'îlot	Commune	Surface totale		Surface d'épandage		
		Terres labourables	STH	Surface épandable	Surface non épandable	Motif d'exclusion (2)
1	Doullens	19.06		18.77	0.29	Pentes
2	Doullens	1.85		1.85		
3	Doullens	1.99		1.84	0.15	Pentes
4	Grouches	2.17		2.17		
5	Doullens	9.38		9.38		
7	Doullens	5.09		5.09		
8	Doullens	13.66		13.66		
10	Bouquemaison	2.06		2.06		
11	Doullens	2.18		2.18		
12	Doullens	2.33		2.33		
13	Doullens	1.02		1.02		
15	Doullens	3.17		3.17		
16	Doullens	8.49		8.4	0.09	Pentes
17	Doullens	3.04		3.02	0.02	Pentes
18	Occoches	2.21		2.21		
19	Doullens	2.17		0	2.17	Jach. fixes
20	Doullens	1.99		1.99		
22	Doullens	0.14		0.14		
	Total	82		79.28	2.72	

Ces surfaces ~~font~~ - ne font pas (1) l'objet d'autres contrats de mise à disposition (boues de station, effluents d'industrie, effluents d'autres élevages que celui du bénéficiaire de la présente convention).

A Haute-Visée..... Le ...12/06/2018.....

Signature :

EARL DERBAUDRENGHIEN
42 TER Hameau de Haute-Visée
Chemin de Neuvilette
80 600 DOULLENS

La quantité de fumier de bovins concernée est de 800 T à 1980 T /an a 5.6 unités / 1 cf Dexel, soit 4480 à 11088 U d'azote organique. La pression d'azote organique sera de 54.6 à 135,2 kg/ha de SAU (<170 kg N / ha)

(1) : rayer la (les) mentions inutiles
(2) : motifs d'exclusion :
PPE : Proximité de point d'eau
Phy : Parcelles hydromorphes
Jach. : Jachère fixe
PI : Parcelles inondables
Pentes : pente > 10%
Autres : Précisez le motif
PAH : Proximité d'activité humaine
PPN : Périmètre de protection de captage d'eau